



Bruges

2026-TEMP 32-E-P/PSJ

Arrêté du Maire portant fermeture temporaire des équipements sportifs

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,
- **CONSIDERANT** que suite aux fortes intempéries survenues, il existe un risque important de fragiliser ou d'endommager les terrains de sports en autorisant la pratique sportive,
- **CONSIDERANT** la nécessité de prendre provisoirement des mesures de protection des espaces sportifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et des terrains, il est interdit de venir pratiquer une activité sportive sur :

- Complexe Galinier : Terrain Honneur – Terrain n°2 - Terrain n°4
- Complexe Daugère : Terrain n°1 – Terrain n°2

Du 16/02/26 au 20/02/26 inclus.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est affiché sur tous les espaces sportifs concernés et une signalétique matérialisera les espaces interdits afin que le public et les utilisateurs soient informés de ses dispositions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à tous les responsables d'associations utilisant les espaces mentionnés à l'article 1^{er} et ils devront s'assurer du respect de cette décision, faute de quoi l'association pourrait voir sa responsabilité engagée et pourrait se faire interdire définitivement l'accès aux espaces concernés.

ARTICLE 4



Bruges

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service des sports et Monsieur le Responsable des infrastructures sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 16/02/26

Le Maire,
Par délégation l'Adjoint au Maire
en charge du Sport

Gonzalo CHACON

